

Collège Jean Paul Laurens
Allée des Droits de l'Homme
31450 AYGUESVIVES

CONVENTION de STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre le collège :

Collège Jean Paul Laurens
31450 AYGUESVIVES
N° de téléphone : 05.34.66.69.90

Représenté par Monsieur le Principal : Lucien TINNIRELLO

Et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise et adresse (siège) :

Activité de l'entreprise :

N° de téléphone :

Mail :

N° SIRET

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

NOM Prénom du tuteur :

Fonction :

Concernant l'élève :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Tél. responsable de l'élève :

Professeur principal chargé de suivre le déroulement de la période :

Pour la durée :

Du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024

Vu la directive 94/33 du conseil de l'Union Européenne
Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
Vu le code civil, et notamment son article l384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 08 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège désigné à la première page.

Article 2 : Objectifs du stage

Cette séquence d'observation entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur le monde du travail menées par le collège afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

Dans les conditions définies par l'annexe pédagogique, cette séquence d'observation vise :

- l'information des collégiens, pour leur permettre de :
 - découvrir le monde du travail,
 - les sensibiliser au fonctionnement socio-économique,
 - mieux connaître les contraintes et les apports positifs de l'entreprise,
 - connaître les différentes catégories d'emplois existants,
- l'enrichissement de l'enseignement par une observation permettant de développer leur réflexion sur l'entreprise,
- la facilitation pour chaque collégien de la construction de son projet d'orientation.

Article 3 : Statut de l'élève

Durant la séquence d'observation, l'élève collégien est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il demeure sous statut scolaire et reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Durant la période d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Néanmoins, il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produit dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Le professeur référent assure le suivi de l'élève pendant la période d'observation.

Article 4 : Modalités (période - durée)

Au delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'**élève mineur** doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu d'observation est autorisée à l'élève entre 06 heures et 20 heures. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.

La durée de présence de l'élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

La durée de présence hebdomadaire de l'élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour l'élève de moins de 15 ans et 35 heures pour l'élève de plus de 15 ans. L'élève bénéficie de la totalité des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Emploi du temps hebdomadaire

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI	Temps de présence journalière
LUNDI	deà soit H de travail	deà soit H de travail	
MARDI	deà soit H de travail	deà soit H de travail	
MERCREDI	deà soit H de travail	deà soit H de travail	
JEUDI	deà soit H de travail	deà soit H de travail	
VENDREDI	deà soit H de travail	deà soit H de travail	
		TOTAL PAR SEMAINE	Heures

Moyen de transport utilisé :

Le repas de midi sera pris à (préciser le lieu)

Article 5 : Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise

L'élève stagiaire doit se conformer aux règles générales en vigueur dans l'entreprise qui sont portées à sa connaissance. En cas de manquement à ces règles, le responsable de l'entreprise peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef de l'établissement scolaire qu'il aura averti dans les plus brefs délais, par écrit.

Article 6 : Obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement d'inscription doit souscrire une assurance responsabilité civile pour l'élève stagiaire en entreprise.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève dans l'entreprise.

Toute absence ou retard de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement, de même que tout manquement au règlement intérieur de l'entreprise, à celui de l'établissement (tenue, assiduité, ...) et aux consignes particulières données par le chef d'établissement.

CONTRAT	COLLEGE	ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL
COMPAGNIE	MAIF	
N° de contrat	1131125 P	

Article 7 : Déclaration d'accident

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à un élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets. La déclaration du chef d'établissement ou de l'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'établissement, avec demande d'accusé de réception, dans les 48 heures, non compris le dimanche et les jours fériés.

Article 8 : Liaison

Le représentant de l'entreprise (ou l'organisme) et le Principal du collège se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

<p>A....., le.....</p> <p>Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (signature et cachet)</p>	<p>A....., le.....</p> <p>Le représentant légal de l'élève mineur ou l'élève majeur :</p> <p>L'élève :</p>
--	--

<p>A Ayguesvives, le</p> <p>Le professeur principal du Collège</p>	<p>A Ayguesvives, le.....</p> <p>Le Chef de l'établissement scolaire</p>
--	--

